

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.756 du 22 septembre 2000

A.95.511/VI-15.674

En cause : **XHENSEVAL** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 septembre 2000 par Martine XHENSEVAL qui demande, à titre de mesures provisoires d'extrême urgence, que soit ordonnée la prorogation, jusqu'au 31 mars 2001, de "la dérogation temporaire aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 17 juillet 1964 fixant les conditions et la procédure d'agrégation des équipes et des centres d'inspection médicale scolaire qui n'atteignent pas le nombre minimum de 4.000 élèves, à savoir Angleur (6.280), Liège (6.204), Liège (6.275), Liège (6.274)";

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 septembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a précisé à l'audience qu'ayant constaté à la lecture des pièces de la procédure que sa demande était sans objet, elle se désistait de sa demande de mesures provisoires; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article unique.

Le désistement est décrété.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le 22 septembre deux mille par :

MM. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

P. LEWALLE.